



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-207

S3IC : 52-11436

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 20 MARS 2015

Établissement concerné :

SOVASOL

Lieu dit « Graulin »

LE TEICH

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

La société SOVASOL située lieu-dit Graulin au TEICH a transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde un dossier de cessation de l'activité d'affouillement de sol sur la plate-forme de transit et de tri de sédiments non dangereux.

**1 - CONTEXTE**

L'inspection des installations classées s'est déplacée le 10 janvier 2015 sur le site exploité par la société SOVASOL au lieu-dit « Graulin » sur la commune du TEICH.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une « zone d'emprunt des sables » a été réalisée et que cette zone doit être considérée comme un affouillement de sol au regard des volumes extraits (environ 30 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant ne peut se prévaloir d'une quelconque autorisation pour la réalisation de cet ouvrage.

Le présent rapport a pour objet d'engager une procédure visant à régulariser la situation administrative de cet établissement, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les conditions de remise en état de l'affouillement (durée, type de matériaux, etc.).

**2 - REMBLAIEMENT DE L'AFFOUILLEMENT**

Dans ces conditions, le plan d'eau existant devra faire l'objet d'un remblaiement avec des déchets ou des matériaux inertes, pour un retour à la cote initiale du terrain.

Le remblaiement de l'affouillement ne devra pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets ou matériaux inertes acceptés sont les suivants :

- Déchets de sable et d'argile ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet : 01 04 09),
- Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 et ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet : 17 05 04),
- Terres et pierres (code déchet : 20 02 02).

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en œuvre un suivi précis des déchets entrants pour le remblaiement de cet affouillement :

- Procédure d'acceptation préalable,
- Documents de traçabilité sur les déchets entrants,
- Contrôle des déchets avant leur admission sur le site,
- Accusé de réception au producteur du déchet,
- Consignation dans un registre d'admission.

Enfin, le remblaiement de l'affouillement devra être terminé le 31 décembre 2015.

L'ensemble de ces prescriptions a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en pièce jointe.

### **3 – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Considérant que :

- l'affouillement nécessite d'être remblayé afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- il convient d'encadrer le remblaiement de l'affouillement, au niveau des matériaux acceptés, des conditions d'approvisionnement et de la durée du chantier,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde l'adoption d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, visant à imposer à l'exploitant de la société SOVASOL des prescriptions complémentaires relatives au remblaiement de l'affouillement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Cédric MONTASSIER

Copie à : -  
PJ : Projet d'APC